

NOTE COMMUNE N° 2/ 2005

OBJET: Commentaire des dispositions de l'article 58 de la loi n° 2004-90 du 31 décembre 2004 portant loi de finances pour l'année 2005.

R E S U M E

**Extension de l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars
aux opérations de réduction de capital des sociétés**

- 1) En vertu de l'article 58 de la loi de finances de l'année 2005 la réduction de capital des sociétés qui ne contient pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes est soumise **au droit fixe de 100 D au titre de chaque opération.**
- 2) le droit fixe de 100 D s'applique aux actes constatant la réduction de capital **établis à partir du 1^{er} janvier 2005.**

L'article 58 de la loi de finances pour l'année 2005 a étendu le domaine d'application du droit fixe de 100 dinars par acte aux opérations de réduction du capital.

Cette note a pour objet de commenter les dispositions en question.

I . Le régime en vigueur au 31 décembre 2004

Les actes de constitution, d'augmentation de capital et de prorogation de sociétés ou groupements d'intérêt économiques qui ne contiennent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes sont soumis au droit fixe d'enregistrement de 100 dinars par acte.

Les opérations de réduction de capital de sociétés qui ne portent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes ou partage d'actif de société sont enregistrées au droit fixe de 10 dinars par page de chaque copie d'acte conformément aux dispositions du n° 22 de l'article 23 du code des droits d'enregistrement et de timbre.

II . Apport de la loi de finances pour l'année 2005

Dans le but d'harmoniser le régime d'enregistrement des opérations de réduction du capital avec le régime de l'enregistrement des autres opérations effectuées par les sociétés telle que l'augmentation de capital ou la prorogation de société, les dispositions de l'article 58 de la loi de finances pour l'année 2005 ont soumis les opérations de réduction de capital au droit fixe de 100 dinars quelque soit le nombre de pages et de copies présentées à la formalité de l'enregistrement. Le dit droit s'applique exclusivement aux opérations de réduction du capital qui ne contiennent pas obligation, libération ou transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés, membres ou autres personnes.

En effet, ne bénéficient pas de l'enregistrement au droit fixe de 100 dinars par acte, les opérations de réduction de capital comportant une mutation ou un partage même partiel d'actif. Ces opérations demeurent soumises au droit proportionnel variable selon qu'il s'agit de bien non fongible apporté par un associé ou d'un acquêt social. Dans le premier cas il peut y avoir perception du droit de 5% sur les mutations des immeubles et droits immobiliers, de 2,5% sur les mutations de fonds de commerce et 0,5% sur les partages d'acquêts sociaux et des autres biens meubles.

Le droit de la conservation de la propriété foncière ou le droit de mutation et de partage d'immeubles non immatriculés fixés à 1% sera perçu lorsque l'opération porte sur un immeuble.

III . Illustration pratique

1^{ère} hypothèse :

Soit la société « A » constituée en date du 3 février 2004 au capital de 100.000 dinars réparti en 1.000 actions d'une valeur de 100 dinars l'action.

La dite société a réalisé une perte de 25.000 dinars. Elle décide suite à l'assemblée générale du 2 mars 2005 la réduction du capital en diminuant la valeur nominale des actions à 75 dinars par action.

Dans ce cas, l'opération de réduction du capital est enregistrée au droit fixe de 100 dinars.

2^{ème} hypothèse :

Soit la société « A » qui réalise des bénéfices pour l'année 2004 et 2005 et qui décide au cours de l'année 2006 la réduction du capital de 25.000 dinars par remboursement des apports en numéraire aux actionnaires.

Dans ce cas, l'opération de réduction de capital est considérée comme partage, elle est soumise au droit proportionnel d'enregistrement fixé à 0,5% en sus du droit de timbre fixé à deux dinars par feuille de chaque copie d'acte constatant l'opération de réduction.
 $25.000 \text{ dinars} \times 0,5\% = 125 \text{ dinars.}$

IV . Date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions

Le droit d'enregistrement de 100 dinars de chaque acte s'applique aux opérations de réduction du capital réalisées à partir du 1^{er} janvier 2005.

**LE DIRECTEUR GENERAL DES ETUDES
ET DE LA LEGISLATION FISCALES**

Signé : Mohamed Ali BEN MALEK